

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour incorporer la société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours, de Montréal.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 15 mars 1855.

Seconde lecture, jeudi, 22 mars 1855.

M. DORION (Montréal.)

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer la société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours, de Montréal.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de " Société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours," qui a pour but de donner d'après certaines règles, des secours de subsistance à ceux de ses membres qui ne peuvent travailler par suite de la vieillesse, de la maladie, de l'infirmité ou de quelque autre cause impéditive, et de procurer pareils secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée et qu'il est juste d'accéder à leur demande;—
 A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Ovide Leblanc, écuyer, Léon Hurteau, écuyer, Louis Renaud, écuyer, Joseph Guibord, écuyer, Hubert Paré, écuyer, Olivier Berthelet, écuyer, P. Mathieu, écuyer, John Smith, écuyer, Jean C. Racicot, écuyer, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom de " Société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours," et sous ce nom pourront à volonté, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas-Canada n'excédant pas en aucun temps la valeur de £200 courant de revenu ou rentes annuelles, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

Pouvoir de faire des règlements.

Proviso : emploi des revenus. II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui ont rapport aux fins susdites. 5

Biens-fonds dévolus à la corporation. III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte. 10 15

Nomination de procureurs. IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes proposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation. 20 25

Rapports annuels. V. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels aux deux chambres de la législature, indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature. 30

Acte public. VI. Le présent acte sera réputé acte public.